



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-024ACT
Portant réglementation de la circulation
DIVERSES RUES ET LIEUX-DITS DE LA COMMUNE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/02/2024 au 30/04/2024

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 30/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 - La durée de la restriction est de 2 heures - *Le Vrignoux, L'Espérance, La Plissonnière, Rue Keiji Noda, Rue de la Clairière, Rte de Venansault, La Simotière, La Bernardière, La Pérussière, L'Aumônerie, La Martinière, Route de Martinet, Impasse des Chataigners, La Goronnière, La Dédie, Sainte Elisa, La Caillonnière, La Petite Brionnière, La Salle, Route de la Genête, La Thibergère, Route de Maché, La Pénrière, Rte de Nantes, La Jaunière, La Petitière, La Bercherie, Les Etangs, La Paponnière, Route de l'Anjormière, La Riffaudière, L'Hérissonnière, L'Orcelière, Rte de la Bazerière, La Guibretièrre, La Petite Guibretièrre, La Plissonnière,*

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GROUPE ALQUENRY.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, La Responsable du Service Voirie, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 29 janvier 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- GROUPE ALQUENRY
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.